

Arrêt

n° 193 695 du 16 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 avril 1999, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 avril 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 janvier 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 23 avril 2004, elle a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.3 La première procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°168 083 prononcé le 21 février 2007 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides prise le 3 mars 2003.

1.4 Le 3 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5 Le 29 janvier 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 19 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), à l'égard du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 23 février 2016.

1.7 La seconde procédure d'asile du requérant, visée au point 1.4, s'est clôturée par un arrêt n°160 358 prononcé le 19 janvier 2016 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 23 février 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard du requérant. Cette décision d'exclusion, qui lui a été notifiée le 29 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics [sic] graves.

En effet, le 21.04.2004 le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine de 3 ans d'emprisonnement et d'une interdiction de 10 ans des droits visés à l'art 31 du C.P pour Tentative d'embaucher, entraîner ou détourner en vue de la débauche ou de la prostitution, Exploitation de débauche ou de prostitution, Faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux, escroquerie et Usurpation de nom.

Le parcours criminel du requérant ne s'arrête pas au territoire Belge puisqu' il a été condamné dans son pays d'origine par le tribunal de Tirana (Albanie) à 12 ans de prison en mars 2007 pour meurtre avec préméditation commis en collaboration et port illicite d'arme de guerre pour des faits commis en 1999. Rappelons que ces faits ont été reconnu [sic] explicitement par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 ».

1.10 Le recours introduit devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, a été rejeté par un arrêt n° 188 628 prononcé le 20 juin 2017.

1.11 Le recours introduit devant le Conseil contre l'interdiction d'entrée, visée au point 1.9, est enrôlé sous le numéro 188 675.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), des principes de bonne administration : de l'obligation de motivation telle qu'énoncée dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable et du principe de précaution (Traduction libre de : « Schending van artikel 9 ter van de vreemdelingenwet, artikel 62 van de vreemdelingenrecht, schending van artikel 7 van het K.B. van 17 mei 2007. - Koninklijk besluit tot vaststelling van de uitvoeringsmodaliteiten van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: de motiveringsverplichting zoals bepaald in de wet van 29.07.1991, het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel »).

Sous un point a), elle soutient en substance que le requérant a dû fuir l'Albanie à cause d'une vendetta prononcée contre lui par la famille de l'homme qu'il a tué et que cette famille ne s'arrêtera pas avant d'avoir tué le requérant. Elle ajoute que le requérant a survécu à un attentat à la bombe perpétré contre sa personne le 8 septembre 2013 durant lequel il a été sévèrement touché, il a perdu une jambe, la moitié de l'autre et souffre d'acouphènes. Plus récemment, il a été réopéré en vue d'un réassemblage des nerfs qui ont été sectionnés durant l'attentat. En plus des conséquences physiques, elle soutient que le requérant a de lourdes séquelles psychologiques, qu'il ne se repose jamais. Elle poursuit en indiquant que, comme elle l'a indiqué dans sa requête, la clause d'exclusion peut être examinée avant qu'il ne soit examiné si l'étranger remplit les critères de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que la partie défenderesse peut tenir compte, non seulement de l'état de santé de l'étranger, mais également du danger qu'il représente pour l'ordre public. Elle ajoute qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que les moyens éventuels pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) sont rejetés parce que la seule décision d'exclusion de l'application de l'article 9^{ter} ne contient pas de mesure d'éloignement. Elle précise que toutefois, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans – qu'elle estime déraisonnable –, en plus de la décision attaquée. Elle en conclut que, de facto, en prenant la décision attaquée, le secrétaire d'Etat a violé, à tout le moins l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 2 de la CEDH, consacrant le droit à la vie. Le requérant fait l'objet d'une vendetta de la famille de la victime du requérant de 1999. (Traduction libre de : « Samenvattend kan worden gesteld dat verzoeker ingevolge een bloedvete welke tegen hem werd uitgesproken diende te vluchten naar het buitenland. In essentie komt het erop neer dat de familie van de door verzoeker gedode man niet zal rusten vooraleer verzoeker eveneens gedood is. Verzoeker overleefde op 8 september 2013 als bij wonder een bomaanslag op zijn leven. Verzoeker werd zwaar getroffen: hij verloor een been, de helft van zijn ander been, lijdt aan tinnitus, ... Zeer recent werd verzoeker trouwens nog geopereerd met het oog op het aaneenzetten van zenuwbanen die door de aanslag werden doorgeknipt. Naast de fysieke gevolgen draagt verzoeker tevens zware psychische gevolgen. Verzoeker is immers op geen enkel moment gerust. Zoals in het verzoekschrift uiteengezet staat het vast dat de uitsluitingsclausule kan onderzocht worden zonder dat eerst dient te worden nagegaan of de vreemdeling voldoet aan de criteria van art. 9^{ter} Vw. DVZ kan rekening houden met niet alleen de medische toestand van de vreemdeling, maar ook met het gevaar voor de openbare orde dat hij uitmaakt. Het is vaste rechtspraak van de RVV dat eventuele middelen op grond van artikel 3 en 8 EVRM worden verworpen omdat de enkele beslissing tot uitsluiting van de toepassing van art. 9^{ter} Vw. nog geen verwijderingsmaatregel inhoudt. Evenwel dient in casu opgemerkt te worden dat DVZ naast de huidige bestreden beslissing eveneens een bevel tot het grondgebied te verlaten heeft genomen (alsmede een onredelijk inreisverbod van 8(!) jaar. De facto schendt de staatssecretaris met de huidige beslissing minstens art. 3 EVRM, alsook artikel 2 EVRM dat het recht op leven waarborgt. Verzoeker is immers het voorwerp van een bloedwraak uitgaande van de familie van het slachtoffer van verzoeker in 1999 »).

Sous un point b), la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de s'être essentiellement basée sur le fait que le requérant a commis des crimes par le passé et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que le requérant ne constitue plus une menace pour l'ordre public au jour d'aujourd'hui. Si ce n'est pas parce que le requérant n'a plus l'intention de contrevenir à la loi, c'est du moins en raison du fait qu'il est sévèrement handicapé : il n'a plus de jambe gauche et sa jambe droite est sévèrement mutilée, tout comme le reste de son corps. La partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant représentait encore un danger pour l'ordre public, dans le cadre de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en arguant qu'il est ici question de la raison d'être de cette disposition et soutient que son but est de ne pas permettre à des individus dangereux de s'installer en Belgique. Elle en conclut qu'on essaye d'utiliser cet article d'une manière inappropriée, dans une situation que son but dépasse de loin. Elle ajoute que même à considérer que le requérant est encore une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, il convient de noter que l'article 3 de la CEDH a un caractère absolu, selon une jurisprudence constante, ce que le Ministre aurait reconnu, selon la partie requérante. Elle note ensuite qu'aucun argument n'a été développé concernant cet aspect du moyen. (Traduction libre de : « Verwerende partij baseert zich praktisch uitsluitend op het feit dat verzoeker in het verleden misdrijven heeft begaan. Evenwel houdt men geen rekening met het feit dat verzoeker op de dag van vandaag geen enkel gevaar meer vormt voor de openbare orde. Is het niet omdat verzoeker geen enkele intentie meer heeft om zich niet conform de wet te gedragen, dan is het minstens ingevolge het feit dat verzoeker zwaar gehandicapt is. Verzoeker heeft geen linkerbeen meer, en ook zijn rechterbeen (alsmede de rest van zijn lichaam) is zwaar verminkt. Verzoeker is fysiek tot praktisch niets meer in staat! Verwerende partij betoogt dat men in het kader van art. 55/4 Vw. niet moet aftoetsen of men al dan niet nog een gevaar voor de openbare orde zou zijn. Evenwel betreft dit uiteraard de bestaansreden van dat artikel. Het doel is om gevaarlijke individuen niet toe te laten zich te vestigen in België. Men tracht derhalve op een onheuse manier gebruik te maken van het artikel, door het in te roepen in een situatie waarin het haar doel ver voorbij schiet! Zelfs indien men van mening zou zijn dat verzoeker alsnog een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid zou zijn dan dient te worden opgemerkt dat art.3 EVRM volgens vaste rechtspraak een absoluut karakter heeft. De minister erkende dit overigens. Men dient tevens op te merken dat er geen argumentatie werd ontwikkeld omtrent dit onderdeel »).

En guise de conclusion, elle soutient qu'il est clair que le principe de précaution a été violé par la non-prise en considération de la demande du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette demande remplissait (et remplit toujours) les conditions énoncées à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle est conforme aux motifs de la loi, car le certificat médical et les annexes montrent clairement que le requérant a de graves problèmes médicaux. Elle considère également qu'il est hautement improbable que la partie défenderesse ait traité la demande du requérant avec soin et attention et ajoute que le requérant ne comprend pas pourquoi il n'a pas été tenu compte de tous les éléments qu'il a cités dans sa demande. Elle conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et matérielle en ne prenant pas en compte les informations du certificat médical du requérant et que la demande du requérant n'a pas été traitée avec précaution. (Traduction libre de : « Het moge duidelijk zijn dat het zorgvuldigheidsbeginsel werd geschonden door het niet onderzoeken van de huidige aanvraag conform art. 9ter ten gronde. De aanvraag van verzoeker voldeed (en voldoet nog steeds) aan de voorwaarden zoals ze gesteld zijn in art 9ter van de vreemdelingenwet. Bovendien voldoet ze eveneens aan de intentie van de wetgever, aangezien uit het medisch attest en de bijlagen zeer duidelijk waaruit blijkt dat verzoeker zware medische problemen heeft. Verzoeker acht het dan ook zeer onwaarschijnlijk dat verwerende partij zijn aanvraag met de nodige zorg en aandacht behandeld heeft. Verzoeker begrijpt niet waarom men weigert rekening te houden met alle elementen die hij aanhaalde in zijn verzoekschrift. Dat dit alles een schending is van de wet van 29.07.1991 namelijk een schending van de formele motiveringsplicht en de materiële motiveringsplicht. Dat uit het voorgaande dus blijkt dat de formele motiveringsplicht geschonden is. De bestreden beslissing schendt aldus, door geen rekening te houden met de gegevens vermeld in het medisch attest, de motiveringsverplichting in de zin van de wet van 29 juli 1991 en bovendien ook het redelijkheidbeginsel en zorgvuldigheidsbeginsel. Dat de beslissing van DVZ dan ook onterecht genomen werd en zij de materiële en formele motiveringsplicht flagrant schendt. Artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 schrijft voor dat de opgelegde motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. Tevens dient, naar luid van hetzelfde artikel de motivering 'afdoende' te zijn. De motivering moet pertinent en draagkrachtig zijn. Dat DVZ op dit vlak

dan ook zwaar in gebreke gebleven is. Dat verzoeker dan ook helemaal niet inziet op welke basis men zijn argumenten weerlegt en motiveert. Dat verzoeker dan ook meent dat zijn aanvraag niet op een zorgvuldige wijze werd behandeld. Dat verzoeker dan ook met aandrang vraagt huidige beslissing te willen vernietigen omwille van de schending van de materiële motiveringsplicht, het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel »).

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de l'arrêt royal du 17 mai 2007. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, qu'il a commis un crime grave ou encore lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ; lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ou si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application de l'article 55/4, paragraphe 1^{er}, et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9^{ter}, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109). Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3 En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur la considération que « *Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics [sic] graves* » et qu'il a été condamné le 21 avril 2004 à 3 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et à 12 ans d'emprisonnement par un Tribunal albanais pour meurtre avec préméditation en mars 2007. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Dès lors, la décision attaquée est, à cet égard, suffisamment et valablement motivée.

4.2.1 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et les éléments qu'il avait invoqués à l'appui de celle-ci, ce compris le risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, encourus par celui-ci, le Conseil renvoie aux considérations énoncées au point 4.1.2.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.2.2 Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant ne représenterait plus un danger actuellement, le Conseil ne peut que constater, au regard des considérations énoncées au point 4.1.2, que la partie défenderesse n'était pas tenue d'établir la dangerosité actuelle du requérant dans le cadre de l'application de l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater l'existence de motifs sérieux de penser que le demandeur a commis l'un des actes prohibés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce constat a automatiquement pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT